

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DIVERSES VOIES

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212 -2, L 2213 -1 et L 2213 -2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux sur les espaces verts, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de Chelles.

ARRETE

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

L'entreprise **UNIVERSAL PAYSAGE** et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur le domaine public de la Ville de Chelles, afin d'assurer :

- Les travaux de création et d'entretien en espaces verts

Dans le cadre de leur marché pour les travaux d'entretien sur l'ensemble des voies du réseau routier communal.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit pour l'ensemble des véhicules, y compris les riverains, sur l'emprise des travaux effectués par l'entreprise **UNIVERSAL PAYSAGE** ou ses sous-traitants.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

Dans le cas d'une neutralisation partielle, sur des voies comprenant plusieurs files, la circulation des véhicules sera reportée sur les voies adjacentes, dans le même sens.

Un alternat de circulation, réglé par une signalisation de type tricolore ou K10, pourra être instauré dans le cas de traversée des voies.

Sur les voies à sens unique, le stationnement sera neutralisé, au droit des travaux effectués sur la chaussée, afin d'assurer la continuité de la circulation.

La signalisation tricolore existante pourra être mise à l'orange clignotant et la circulation des véhicules sera assurée par l'entreprise **UNIVERSAL PAYSAGE** ou ses sous-traitants, sous la surveillance de l'ART 77, de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et des Services Techniques Municipaux.

La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du Code de la Route.

Le passage des véhicules de Transport en commun et les Secours devront être assurés.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, l'entreprise **UNIVERSAL PAYSAGE** ou ses sous-traitants, seront tenus de mettre en place une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / II / 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables du **15 janvier 2023** au **15 janvier 2024** inclus.

ARTICLE 7 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE

L'entreprise devra au préalable prévenir les services municipaux et effectuer une information auprès des riverains, impérativement 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAUT des VIGNES,**
- **STBC / TRANSDEV, 75 rue Gustave NAST, 77 500 CHELLES,**
- **UNIVERSAL PAYSAGE, 8 rue Philippe Lebon, 77500 CHELLES,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 2 janvier 2023

Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 13/01/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois